



COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°5

(Mise en ligne le 29/09/2025)

Réunion du : Lundi 29 septembre 2025 (par voie dématérialisée)

Président : M. Franck KODJABACHIAN

Présents : MM. Jean Marc ARNAUD, Bedig BALTAYAN, Laurent SCORLETTI, Cyril CICCARIELLO, Lionel D'ANTONIO, Laurent THOMAS, Romain RUBINO, Valentin HABASTIDA, Christophe MAUREAU, Yacine BEKRAR, RAKOTOMANAHINA Serge, Mohamed LAMLOUM, Chaib DRAOUI et MME. Sabrina DUFRESNE

Excusés : MM. Eric BOURRACHAUD

Assiste à la séance M. GIRARD Ludovic (Directeur Général)

Ordre du jour - Intégration du F.C. MARTIGUES

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception). - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

INTEGRATION DU F.C. MARTIGUES

Le Comité de Direction,

Considérant que le F.C. MARTIGUES a été exclu des championnats nationaux et régionaux par décision de la DNCG et de la Ligue Méditerranée de Football, et que le club sollicite à ce jour une réintégration dans les compétitions départementales pour la saison 2025-2026.

Qu'également, lors de la rétrogradation sportive de l'équipe réserve de Championnat Régional 3, en Championnat Départemental 1, le F.C. MARTIGUES a refusé l'engagement dans cette compétition le 22 juillet 2025.

Que suite à ce désistement, la Commission des Activités Sportives a procédé à un repêchage lors de sa réunion (PV n°4) en date du 25 juillet 2025 afin de combler la place vacante.

Attendu que l'article 234 des Règlements Généraux de la F.F.F. donne compétence aux instances pour déterminer les conditions dans lesquelles un club rétrogradé est autorisé à poursuivre ses activités, notamment lorsque cette rétrogradation l'amène à évoluer dans les Championnats organisés par une Ligue ou un District.

Considérant que les Championnats Départemental 1 et Départemental 2 sont d'ores et déjà constitués, ont débuté leur saison, et ne présentent aucune place vacante permettant l'intégration du F.C. MARTIGUES sans perturber leur bon déroulement.

Qu'en revanche, le Championnat Départemental 3 présente une place vacante, permettant l'intégration immédiate du club concerné sans désorganiser les autres divisions, et dans des conditions équitables et sportives acceptables.

Par ces motifs,

Décide d'intégrer le F.C. MARTIGUES en Championnat Départemental 3 pour la saison 2025-2026, afin d'assurer la régularité et la stabilité des compétitions en cours, tout en permettant au club concerné de conserver une activité sportive continue dans le cadre fédéral.

La présente décision sera notifiée au club concerné, à la Ligue Méditerranée de Football, ainsi qu'à la Fédération Française de Football, pour information.

Le Président de la séance :
M. KODJABACHIAN Franck